

GE_GERICHTE ATA/553/2016 vom 28. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_553_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/553/2016 du 28 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/553/2016 del 28 giugno 2016

Regeste

Résumé: Confirmation d'une mesure d'interdiction de détention d'animaux et de séquestre définitif de ceux-ci prononcée à l'encontre de la recourante, laquelle, malgré différents avertissements et décisions pris par l'autorité intimée, hébergeait à son domicile plusieurs chiens, chats, rongeurs, oiseaux et poissons dans des conditions d'hygiène et de salubrité déplorables.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 16 du règlement d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 15 juin 2011 - RaLPA - M 3 50.02). 2)

La recourante sollicite plusieurs mesures d'instruction complémentaires.

a. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_597/2015 du 2 février 2016 consid. 3.1). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_543/2015 du 25 février 2016 consid. 2.1).

b. En l'espèce, les réquisitions de preuves formées par la recourante ne sont pas fondées, le dossier contenant suffisamment d'éléments permettant à la chambre de céans de trancher le litige en l'état du dossier.

En effet, il ressort de la procédure que la recourante a été entendue oralement par l'autorité intimée le 6 août 2015, avant que la décision litigieuse ne soit prononcée le 17 août 2015. Elle a également pu s'exprimer par écrit à plusieurs reprises tant durant la phase non contentieuse que devant la chambre de céans, ainsi que prendre position sur les arguments du SCAV et y répondre. Le fait que la recourante n'ait pas été entendue avant l'intervention du SCAV le 4 août 2015 n'y change rien, puisque celle-ci visait à prendre les mesures conservatoires requises par les circonstances avant le prononcé de la décision au fond, rendue après l'audition de l'intéressée. Il ne se justifie ainsi pas d'ordonner une comparution personnelle des parties, pas davantage que l'audition des personnes de son

entourage qui ont signé les diverses attestations versées au dossier, lesquelles sont au demeurant contredites par les constatations du SCAV

- 12/19 - A/3182/2015 lors de ses interventions, tant en 1998, en 2011 qu'en 2012 et à deux reprises en 2015, les 4 et 18 août. À cette dernière occasion, l'autorité intimée a effectué plusieurs photographies de l'appartement de la recourante et de l'état dans lequel il se trouvait lors de sa visite, qui ont été versées au dossier. Il ne se justifie toutefois pas d'interroger leur auteur, dès lors que leur contenu reflète les constatations écrites effectuées suite aux visites précédemment mentionnées et qu'il appartiendra en tout état de cause à la chambre de céans de statuer sur leur pertinence, au stade de l'examen du fond du litige.

Il s'ensuit que les réquisitions de preuves de la recourante seront rejetées. 3) a. La loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (LPA-CH - RS 455) vise à protéger la dignité et le bien-être de l'animal (art. 1 LPA-CH). La dignité est constituée par la valeur propre de l'animal et peut être atteinte notamment lorsque la contrainte qui lui est imposée sans justification lui cause des douleurs ou des maux ou qu'elle le met dans un état d'anxiété (art. 3 let. a LPA-CH). Le bien-être des animaux est notamment réalisé lorsque leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de façon excessive, qu'ils ont la possibilité de se comporter conformément à leur espèce dans les limites de leur capacité d'adaptation biologique, qu'ils sont cliniquement sains et que les douleurs, les maux, les dommages et l'anxiété leur sont épargnés (art. 3 let. b LPA-CH).

Selon l'art. 4 LPA-CH, quiconque s'occupe d'animaux doit tenir compte au mieux de leurs besoins et veiller à leur bien-être (al. 1), personne n'ayant le droit de leur causer de façon injustifiée des douleurs, des maux ou de dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière (al. 2). Toute personne qui détient des animaux ou en assume la garde doit, d'une manière appropriée, les nourrir, en prendre soin, leur garantir l'activité et la liberté de mouvement nécessaire à leur bien-être et, s'il le faut, leur fournir un gîte (art. 6 al. 1 LPA-CH).

b. L'ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn - RS 455.1) fixe en particulier les exigences minimales en matière de détention, d'alimentation, de soins, de logement ou d'enclos des animaux. Ceux-ci doivent, selon l'art. 3 OPAn, être détenus et traités de manière à ce que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive (al. 1). Les logements et les enclos doivent être munis de mangeoires, d'abreuvoirs, d'emplacements de défécation et d'urinement, de lieux de repos et de retraite couverts, de possibilité d'occupation, de dispositifs pour les soins corporels et d'aires climatisées adéquats (al. 2). L'alimentation et les soins sont appropriés s'ils répondent aux besoins des animaux à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances en physiologie, éthologie et hygiène (al. 3). Le détenteur d'animaux doit contrôler

- 13/19 - A/3182/2015 aussi souvent que nécessaire le bien-être de ses animaux et l'état des installations. Si celles-ci sont défectueuses et diminuent le bien-être des animaux, il doit les réparer sans délai ou prendre les mesures propres à assurer la protection des animaux (art. 5 al. 1 OPAn).

Par détention en groupe, on entend la détention de plusieurs animaux d'une ou de plusieurs espèces dans un logement ou un enclos dans lequel chaque animal peut se mouvoir librement (art. 9 al. 1 OPAn). Dans une telle situation, le détenteur d'animaux doit tenir

compte du comportement de chaque espèce et du comportement du groupe, prévoir des possibilités d'évitement et de retraite si nécessaire ainsi que des logements ou des enclos d'isolement séparés pour les animaux qui vivent seuls temporairement ou qui ne se supportent pas (art. 9 al. 2 OPAn).

Il est en outre interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement (art. 16 al. 1 OPAn).

c. Au plan cantonal, la loi sur les chiens du 18 mars 2011 (LChiens - M 3 45), qui a pour but de régir, en application de la LPA-CH, les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, notamment en vue de garantir leur santé et leur bien-être conformément au droit fédéral (art. 1 let. a LChiens), prévoit que le détenteur, à savoir celui qui exerce la maîtrise effective sur le chien et qui a de ce fait le pouvoir de décider comment il est gardé, traité et surveillé (art. 11 al. 1 LChiens), doit satisfaire aux besoins de son chien conformément aux prescriptions de la LPA-CH (art. 16 al. 1 LChiens). 4) a. L'autorité compétente peut interdire pour une durée déterminée ou indéterminée notamment la détention d'animaux aux personnes qui ont été sanctionnées pour avoir enfreint à plusieurs reprises ou de manière grave des dispositions de la LPA-CH, des dispositions d'exécution ou des décisions d'application, ainsi qu'à celles qui sont incapables de détenir des animaux (art. 23 al. 1 LPA-CH).

Elle intervient immédiatement lorsqu'il est constaté que des animaux sont négligés ou que leurs conditions de détention sont totalement inappropriées. Elle peut les séquestrer préventivement et leur fournir un gîte approprié, aux frais du détenteur ; si nécessaire, elle fait vendre ou mettre à mort les animaux. À cet effet, elle peut faire appel aux organes de police (art. 24 al. 1 LPA-CH). Cette disposition permet une protection rapide et efficace des animaux lorsque cela est nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 2A.33/2005 du 24 juin 2005 consid. 2.1). Par ailleurs, les autorités chargées de l'exécution de la LPA-CH ont accès aux locaux, installations, véhicules, objets et animaux et, pour ce faire, ont qualité d'organes de la police judiciaire (art. 39 LPA-CH).

- 14/19 - A/3182/2015

b. À Genève, le SCAV est chargé de l'exécution de la législation sur la protection des animaux (art. 1 et 2 let. b et 3 al. 3 RaLPA). En particulier, il inspecte les conditions de détention des animaux de compagnie conformément aux exigences de la LPA-CH (art. 9 al. 1 RaLPA). Les contrevenants à la législation sur la protection des animaux sont passibles des mesures administratives énoncées à l'art. 23 LPA-CH (art. 14 RaLPA).

c. Dans l'exercice de ses compétences, l'autorité administrative doit respecter le principe de proportionnalité. Exprimé à l'art. 5 al. 2 Cst., il commande que la mesure étatique soit nécessaire et apte à atteindre le but prévu et raisonnablement exigible de la part de la personne concernée (ATF 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 140 II 194 consid. 5.8.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1013/2015 du 28 avril 2016 consid. 4.1). Traditionnellement, le principe de proportionnalité se compose des règles d'aptitude, qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé, de nécessité, qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, celui portant l'atteinte la moins grave aux intérêts privés soit privilégié, et de la proportionnalité au sens étroit, selon lequel les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public soient mis en balance (ATA/309/2016 du 12 avril 2016 ; ATA/569/2015 du 2 juin 2015).

d. La jurisprudence fédérale ne reconnaît qu'à des conditions très restrictives la détention d'animaux comme une manifestation élémentaire de la personnalité humaine protégée par la liberté personnelle, au sens de l'art. 10 Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 2C_81/2008 du 21 novembre 2008 consid. 4.2 ; ATA/639/2015 du 16 juin 2015). Elle cite comme exemples d'une telle atteinte les cas du détenteur d'un chien obligé de se séparer de son animal avec lequel il entretient une relation affective étroite (ATF 134 I 293 consid. 5.2 ; ATF 133 I 249 consid. 2), ou celui du passionné de chiens qui se voit interdire de manière générale la détention d'un tel animal (ATF 133 I 249 consid. 2). 5) a. La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA). Ce principe n'est pas absolu, sa portée étant restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (arrêts du Tribunal fédéral 8C_1034/2009 du 28 juillet 2010 consid. 4.2 ; 9C_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3.2 ; ATA/573/2015 du 2 juin 2015 ; ATA/99/2014 du 18 février 2014).

b. En procédure administrative, tant fédérale que cantonale, la constatation des faits est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 20 al. 1 2ème phr., LPA ; ATF 139 II 185 consid. 9.2 ; 130 II 482 consid. 3.2 ;

- 15/19 - A/3182/2015 arrêt du Tribunal fédéral 2C_668/2011 du 12 avril 2011 consid. 3.3 ; ATA/573/2015 précité ; ATA/716/2013 du 29 octobre 2013 ; ATA/538/2013 du 27 août 2013 ; ATA/426/2012 du 3 juillet 2012). Le juge forme ainsi librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées et ce n'est ni le genre, ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (ATA/573/2015 et ATA/716/2013 précités). 6) a. En l'espèce, il ressort du dossier qu'en date du 30 mai 2012, l'autorité intimée a fait interdiction à la recourante de détenir des animaux pour une durée de cinq ans, à l'exception de trois chiens identifiés par leur numéro « RID », à savoir « H_____ », « I_____ » et « J_____ », de quatre chats identifiés par leur nom, soit « K_____ », « L_____ », « M_____ » et « N_____ », de trois perruches ondulées, de deux mandarins, de cinq canaris, de poissons et de deux crustacés. Lors d'une nouvelle inspection de son domicile le 4 août 2015, l'autorité intimée a constaté qu'outre « H_____ » et « I_____ », la recourante avait acquis deux autres chiens, soit « Q_____ » et « U_____ », respectivement en novembre 2014 et juin 2015, comme elle l'a d'ailleurs expliqué lors de son audition le 6 août 2015. Outre le chat « M_____ », elle en hébergeait également deux autres, « S_____ » et « T_____ », ainsi qu'un lapin et un cobaye, deux perruches, un inséparable, un lézard et plusieurs poissons dans trois aquariums.

Ainsi, moins de cinq ans après le prononcé de la décision du 30 mai 2012, la recourante n'en respectait pas la teneur, dès lors que les animaux en sa possession en août 2015 ne correspondaient pas à ceux qu'elle était autorisée à détenir. Il importe peu que le nombre d'animaux trouvés dans son appartement en 2015 ait été inférieur à celui autorisé en 2012, dans la mesure où la décision prise les énumérait de manière limitative, les chiens étant identifiés par leur RID et les chats par leur nom. Au demeurant, alors que la décision du 30 mai 2012 l'autorisait à détenir trois chiens, quatre étaient en sa possession lors de la visite de l'autorité intimée en 2015, sans compter « R_____ », appartenant à Mme O_____. Bien qu'alléguant que le chien « H_____ » était celui de son fils, la recourante n'en était pas moins enregistrée comme sa détentrice, ce qu'elle n'a du reste pas contesté, M.

B_____ ayant confirmé qu'il n'avait pas effectué les démarches nécessaires en vue d'un changement de détenteur.

b. La recourante soutient en vain ne pas avoir eu connaissance de la décision du 30 mai 2012, alors qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'elle lui a été communiquée le lendemain, par courrier recommandé, dont elle a accusé réception en signant le justificatif de distribution sous son ancien nom à 11h58, ainsi qu'en courrier simple prioritaire. Par la suite, des rappels en vue du paiement de l'émolument de décision lui ont été envoyés les 6 et 21 novembre et

E. 17

décembre 2012, l'office des poursuites ayant dressé un acte de défaut de biens à son encontre le 11 octobre 2013 en lien avec ce montant.

- 16/19 - A/3182/2015

Elle devait par ailleurs s'attendre à ce qu'une décision soit rendue après l'intervention du SCAV du 17 avril 2012 à son domicile, puis à son audition, ce dont l'autorité intimée l'avait informée (ATF 141 II 429 consid. 3.1). De plus, la recourante était familiarisée avec ce type de procédures, puisqu'elle avait fait l'objet de précédentes interventions du SCAV, qui avaient donné lieu au prononcé de plusieurs décisions.

c. À cela s'ajoute que la recourante a laissé l'environnement des animaux qu'elle détenait devenir insalubre, malgré les avertissements prononcés les 29 avril 1998, 6 juillet 1999 et 29 mars 2011 lui ordonnant de maintenir son appartement dans un état d'hygiène irréprochable, ainsi que la décision du 30 mai 2012 prise au regard des conditions d'hygiène déplorables et dangereuses régnant dans le lieu de vie de ses animaux.

Les photographies prises par le SCAV lors de l'intervention à son domicile le 18 août 2015 montrent ainsi plusieurs pièces de son appartement, sale et encombré d'objets et d'habits, au parquet noirci par endroits, une caisse à chat remplie de déjections, un chat dans une cage posée sur un lit et un autre chat de race sphinx blessé à l'oreille et à l'œil.

Le fait que ces clichés aient été pris en son absence ne permet pas encore de conclure à une mise en scène, comme le soutient la recourante, mais bien à l'état récurrent de son appartement depuis de nombreuses années, comme l'indiquent les décisions rendues à compter de 1998 et qui font mention d'un appartement dans un état de grande saleté, les interventions effectuées en 2011 et 2012 ayant conduit au même constat. À cela s'ajoute que les clichés ont été pris par des inspecteurs assermentés du SCAV, accompagnés à cette occasion par deux gendarmes, dans le cadre de leur activité. Il n'existe ainsi aucun élément concret et tangible ni le moindre indice permettant de douter de leur véracité. Que la recourante ait laissé les clefs de l'appartement à son fils ne saurait lui ôter toute responsabilité s'agissant de l'état de son logement, dont elle répond, ce d'autant que le rapport du SCAV établi après l'intervention à son domicile le 4 août 2015, alors qu'elle n'était pas encore en vacances, fait déjà mention d'un appartement sale et encombré, situation ayant motivé la prise de mesures immédiates, comme le séquestre des chiens en surnombre ainsi que des rongeurs. Le SCAV pouvait ainsi prendre toutes les mesures commandées par les circonstances, y compris la prise de photographies de l'appartement de la recourante, comme l'y habilite l'art. 39 LPA-CH.

Ces éléments ainsi que les constats du SCAV suffisent à fonder les allégations de l'autorité intimée de mauvais traitement infligé aux animaux par la recourante

d. Le non-respect de la décision du 30 mai 2012 par la recourante et l'état de l'appartement dans lequel se trouvaient les animaux détenus par l'intéressée

- 17/19 - A/3182/2015 permettaient ainsi à l'autorité intimée de faire application de l'art. 23 LPA-CH, dans le respect du principe de proportionnalité.

e. La recourante a fait l'objet de deux avertissements en lien avec le manque d'hygiène dans lequel étaient détenus ses animaux, d'abord le 29 avril 1998, puis le 6 juillet 1999 et le 29 mars 2011, lui ordonnant de maintenir son appartement dans un état irréprochable. Ces décisions, entrées en force, sont toutefois restées sans effet, puisqu'il est apparu, lors de la visite de son domicile le 17 avril 2012, que son logement était toujours aussi sale et encombré, de sorte que l'autorité intimée lui a fait interdiction de détenir de nouveaux animaux, hormis ceux limitativement énumérés, pour une durée de cinq ans. Une nouvelle intervention au domicile de la recourante dans le cadre de la présente procédure a permis de constater que celle-ci n'avait non seulement pas respecté la limitation imposée, mais également que l'état de son logement n'avait pas changé. Les précédentes décisions étant restées vaines, le SCAV pouvait prendre une mesure plus incisive, comme celle ordonnée, apte et nécessaire à atteindre le but d'intérêt public que constitue la dignité et le bien-être des animaux visé par la LPA-CH.

Cet intérêt prévaut sur celui, privé, de la recourante, de continuer à détenir des animaux. Le fait qu'elle soit atteinte dans sa santé ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion. L'on ne voit, au contraire, pas de quelle manière elle pourrait à présent leur offrir des conditions de vie conformes aux dispositions de la LPA-CH, alors qu'elle n'a pas réussi à le faire jusqu'à présent. Les photographies de son appartement, rangé, n'y changeant rien, puisqu'elle n'a cessé de laisser la situation se dégrader, sans se soucier du bien-être de ses occupants et de minimiser la situation, montrant qu'elle n'était pas en mesure de s'occuper correctement des animaux dont elle était la détentrice ou qui lui étaient confiés. Preuve en est également la déconcertante facilité avec laquelle elle s'est séparée, au fil des ans, de plusieurs de ses animaux pour les confier à la SPA ou les remettre à des tiers, en dernier lieu en 2015, ayant indiqué au SCAV, par courrier du 2 septembre 2015, qu'il pouvait simplement disposer de ses oiseaux, des poissons ainsi que du lézard.

Dans ces circonstances, la gravité et la durée constatées des violations de la législation en matière de protection des animaux, alliées à l'attitude de déni de la recourante face à la situation des bêtes dont elle avait la charge et aux risques de réitération conduisent à admettre que les mesures ordonnées, soit l'interdiction de détenir des animaux pendant cinq ans suivie d'une période de contrôle de même durée, ainsi que du séquestre définitif des animaux en conséquence, sont conformes au principe de proportionnalité, de sorte qu'elles seront confirmées. Il en va de même de sa condamnation aux frais de la décision, à l'encontre de laquelle elle n'élève au demeurant aucun grief. 7)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

- 18/19 - A/3182/2015 8)

La recourante, qui succombe, plaide au bénéfice de l'assistance juridique, de sorte qu'aucun émolument ne sera mis à sa charge (art. 87 al. 1 LPA ; art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera en outre allouée au vu de l'issue du litige (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.